



UNIVERSITE LOUIS PASTEUR DE STRASBOURG

FACULTE DE MEDECINE

STATUTS DE L'UFR DES SCIENCES MEDICALES

DE STRASBOURG I

DECEMBRE 1988

STATUTS DE L'UNITE DE FORMATION ET DE RECHERCHE
DES SCIENCES MEDICALES DE STRASBOURG I

TITRE I

DENOMINATION, OBJET ET STRUCTURES INTERNES DE L'U.F.R.

- Article 1er** L'Unité de Formation et de Recherche des Sciences Médicales de Strasbourg prend le nom de Faculté de Médecine de l'Université de Strasbourg I (Université Louis Pasteur). Son Directeur prend le nom de Doyen.
- Article 2** La Faculté de Médecine a pour mission :
- l'enseignement de la médecine et la formation des médecins,
 - la formation initiale et continue des professions de santé,
 - la recherche biomédicale fondamentale et clinique ainsi que la formation à la recherche et par la recherche.
- Elle assure toutes missions ou activités spécifiques qui lui sont dévolues et en particulier :
- dans la limite des règlements nationaux et dans le cadre des accords conclus avec d'autres Unités, elle organise le régime des études et la formation permanente,
 - elle assume et développe les formations doctorales qui lui sont spécifiques,
 - elle participe aux actions de coopération internationale
- Elle élabore son budget et répartit les moyens dont elle dispose.
- Elle est partie constituante du C.H.U. en application de la convention conclue dans les conditions définies au 5e alinéa de l'article 32 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 30 décembre 1958 maintenues en vigueur par l'article 68 de la loi.
- Les emplois hospitalo-universitaires attribués à l'université sont directement affectés à la faculté par les ministres compétents.
- Article 3** La Faculté de Médecine associe des départements de formation, des laboratoires, des centres de recherche, ainsi que des services, des personnes, des équipes et des groupes relevant d'autres organismes publics ou privés.
- Article 4** Les structures définies à l'article 3 adoptent des règles de fonctionnement fixées au Règlement Intérieur de la Faculté conformément à ses principes généraux.
- Le Conseil de Faculté en garantira le respect.
- Article 5** La Faculté de Médecine dispose d'un service administratif et des services généraux dont elle assure la gestion.

Article 6 La Faculté peut prendre l'initiative de passer des accords, contrats et conventions de coopération scientifique ou pédagogique, nationaux ou internationaux, avec des organismes publics ou privés ainsi que de déposer des brevets. Les conventions hospitalières sont régies par le 5e alinéa de l'article 32 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984. La Faculté de Médecine est bénéficiaire des subventions, dons et legs versés à son intention pour ses activités spécifiques. *sauf accord de l'Etat de la Faculté de Médecine du décret n° 84-52 du 26 janvier 1984*

Article 7 La formation continue répond aux objectifs définis par le Comité National pour la Formation Continue des Médecins, dont la Faculté est membre à part entière et au sein duquel elle est représentée par la Conférence des Doyens ainsi que par les responsables universitaires de formation médicale continue. Ces objectifs sont précisés par les Conseils Régionaux et les Commissions Pédagogiques Régionales de la formation médicale continue. Elle est dispensée notamment sous la forme de certificats d'université proposés, organisés et gérés par la Faculté qui est chargée de prendre les inscriptions administratives.

TITRE II

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

- Article 8** La Faculté est administrée par un Conseil de 40 membres composé de :
- 10 élus du collège A des professeurs et personnels assimilés,
 - 8 élus du collège B des autres enseignants et assimilés,
 - 2 élus du collège des personnels P concourant à la formation pratique des étudiants,
 - 10 élus du collège des étudiants,
 - 2 élus du collège des personnels ATOS,
 - 8 personnalités extérieures.

La répartition des élus dans les différents collèges s'établit comme suit :

- 10 élus du collège A des professeurs et personnels assimilés dont au moins 1 chercheur et au moins 1 enseignant-chercheur
- 8 élus du collège B des autres enseignants et assimilés dont au moins 2 chercheurs et au moins 4 enseignants-chercheurs
- 2 représentants du collège des enseignants P
- 10 élus du collège des étudiants, dont :
 - . 2 représentants du premier cycle
 - . 4 représentants du deuxième cycle
 - . 4 représentants du troisième cycle répartis en :
 - 2 représentants du 3ème cycle en médecine générale,
 - 2 représentants des internes en spécialité et des étudiants engagés dans une formation doctorale. A titre transitoire, appartiennent à ce collège les internes de CHU et les étudiants inscrits en CES
- 2 élus des collèges des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service dont au moins 1 représentant des personnels administratifs
- 8 personnalités extérieures

Conformément au décret n° 85-28, du 7 janvier 1985 modifié, les personnalités extérieures seront désignées à raison de :

- 2 représentants des collectivités territoriales,
- 4 représentants des activités économiques ou professionnelles dont au moins un représentant des praticiens, maîtres de stage et un représentant de l'Ordre des Médecins,
- 1 représentant de l'INSERM, du CNRS ou de toute autre association scientifique et culturelle dans le domaine médical,
- 1 personnalité désignée à titre personnel.

La liste des organismes est précisée au Règlement intérieur. Le Chef des Services Administratifs de la Faculté participe aux travaux du Conseil sans prendre part aux votes, sauf s'il est élu au titre de son collège.

du collège des personnels assimilés

personnel

non élu
statut de
personnel

ph de dermatologie
de l'Institut de Recherche en Dermatologie de l'Université de Bordeaux
Y. Le Gall, président

Article 9 Seuls sont éligibles les membres du collège électoral qui n'ont encouru aucune peine criminelle et qui satisfont aux conditions de l'article 39 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984.

art. 9 à 15 D (S-57)

Article 10 Les élections sont organisées selon les modalités fixées par la loi et les décrets de son application.

a) Opérations électorales

Le scrutin aura lieu au moins dix jours après l'affichage des listes électorales. Pendant cette période et jusqu'au jour du scrutin inclus, la commission de contrôle est saisie de toutes les réclamations concernant ces listes.

Le scrutin ne peut durer moins de quatre heures ni plus de dix heures consécutives.

Le Président de la Commission de contrôle des opérations électorales proclame les résultats du scrutin.

Il est saisi, dans un délai de cinq jours suivant cette proclamation de toutes les réclamations des électeurs sur le déroulement des opérations de vote.

b) Mode de scrutin

Les membres des Conseils sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste.

Les électeurs autres que les collèges des étudiants ont le droit de panacher.

c) Dépôt de candidature

Le dépôt de candidature est obligatoire. Les listes des candidats doivent être adressées par lettre recommandée ou déposées auprès du Doyen de la Faculté, avec accusé de réception, cinq jours au moins et huit jours au plus avant l'heure fixée pour l'ouverture du scrutin.

Les listes doivent être accompagnées par une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Les listes peuvent être incomplètes ; les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

Pour l'élection des étudiants, les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir.

d) Appartenance ou soutien des listes et propagande

Les candidats qui déposent des listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes principes figurent sur les bulletins de vote.

Pendant la durée du scrutin, toute propagande est interdite à l'intérieur des salles où sont installés les bureaux de vote.

La Faculté assurera la duplication par liste électorale, d'un texte d'information (ou de propagande) format 21 x 29 cm - recto-verso - en un nombre d'exemplaires correspondant à l'effectif des inscrits du collège considéré. Ce texte devra être remis en même temps que la candidature.

*Précisions
indiquées*

e) Modalités de vote

Pour tous les collèges, les scrutins sont secrets. Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

Pour chaque collège, il est établi une liste électorale qui sert au contrôle du vote.

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des étudiants s'il appartient à un autre collège de l'établissement.

Nul ne peut exercer plus de deux fois son droit de vote pour l'élection des conseils d'unités. Les personnels qui appartiennent à deux collèges - autres que celui des étudiants - de deux UFR de la même université sont autorisés à voter dans les deux unités.

Pour les étudiants, la présentation au moment du vote de la carte d'étudiant de l'année universitaire en cours est obligatoire ; il y sera apposé un cachet spécial.

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement, soit en raison d'une maladie attestée par un certificat médical, soit en raison de l'éloignement de leur domicile ou de leur lieu de travail, soit en raison d'une absence autorisée, peuvent, après avoir fait constater ces empêchements par la commission de contrôle exercer leur droit de vote par mandataire en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Le mandataire doit présenter selon le cas soit la carte d'étudiant, soit la justification de la qualité professionnelle de son mandat.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

f) Répartition des sièges

Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral. Celui-ci est déterminé en divisant le nombre de suffrages valablement exprimés par le nombre de sièges à pourvoir.

Les sièges non répartis par application de ces dispositions sont attribués successivement aux listes qui comportent les plus forts restes.

Article 11 Le Doyen, assisté de la Commission des Affaires Statutaires est chargé avec le concours des services administratifs d'organiser l'information en vue des élections, de fixer la date et les lieux des opérations de vote, d'établir et de publier les listes électorales, d'enregistrer et de publier les candidatures, de convoquer les collèges électoraux et d'organiser les opérations de vote.

*Quelques
Vos services
bureau de vote
etc. de vote
pas son rôle
à l'université*

en 89 H. P. A. C. E.

obligation
niveau de 1985
art. 21 Décret

Article 12 Lors du renouvellement du Conseil, le siège occupé par le Doyen n'est pas mis au suffrage. Conformément au dernier alinéa de l'article 21 du décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 modifié, à la fin du mandat du Doyen, son siège est pourvu par une élection partielle avant la désignation du nouveau Doyen. Le siège pourvu par cette élection partielle l'est pour la durée du Conseil en cours sauf si le nouvel élu prend les fonctions de Doyen.

de la durée de son mandat de conseil par l'Assemblée

Article 13 La durée d'un mandat est de quatre ans renouvelable pour les enseignants et chercheurs, les personnels ATOS et les personnalités extérieures. Elle est de deux ans pour les étudiants. La durée du mandat du Doyen est fixée à l'article 25.

Article 14 En cas de vacance de poste, le remplaçant désigné selon la disposition de l'article 21 du décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 modifié siègera immédiatement au Conseil et dans les Commissions. Le Doyen est chargé d'avertir le nouveau représentant dans les meilleurs délais. En cas d'élection partielle, résultant de l'impossibilité d'appliquer l'article 21 précité, le siège est pourvu dans un délai de deux mois, les périodes de vacances légales et universitaires n'étant pas comptées. Cette élection partielle n'a pas lieu si le mandat du collège intéressé expire pendant cette période de deux mois.

une

Article 15 Les fonctions de membre du Conseil sont bénévoles et non rémunérées. Sur leur demande, et pour permettre d'assurer leurs fonctions, le Doyen et les membres ayant des charges particulièrement importantes dans les Conseils peuvent être partiellement déchargés de certaines de leurs obligations d'enseignement ou de recherche.

Article 16 Le Conseil se réunit sur convocation du Doyen, à son initiative ou sur demande écrite du quart au moins des membres du Conseil. Pendant l'année universitaire, les séances auront lieu au moins une fois par mois. L'ordre du jour doit être communiqué aux membres du Conseil avant la séance, dans les délais fixés par le Règlement intérieur. La présence ou la représentation de la moitié plus un des membres élus du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil sera convoqué à nouveau après un délai de huit jours et pourra délibérer valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de présents. Le Conseil est présidé par le Doyen ou à défaut par l'Assesseur ou à défaut par le doyen d'âge des membres présents du Conseil. Un secrétaire de séance est désigné selon les modalités prévues au Règlement intérieur.

- Article 17** Les séances du Conseil ne sont pas publiques. Toutefois le Conseil peut inviter à participer à ses délibérations à titre de consultant toute personne de son choix sur un point déterminé de l'ordre du jour.
- Article 18** Les décisions du Conseil, sauf exceptions prévues par la loi ou les présents statuts, doivent être adoptées à la majorité des suffrages exprimés.
Tout représentant absent peut donner à un membre du Conseil un pouvoir écrit dont il précise l'objet et la durée qui ne peut excéder un mois.
Chaque mandataire ne peut recevoir qu'un pouvoir.
Les votes se font à main levée, sauf si un membre demande le vote secret. Les élections et les votes concernant les problèmes de personnes ont obligatoirement lieu à bulletins secrets.
- Article 19** Le Conseil en formation plénière délibère, après avis des Commissions spécialisées, sous réserve des dispositions de la loi et des présents statuts, sur toutes les questions qui relèvent des missions de la Faculté.
Les problèmes de personnes relèvent du Conseil siégeant en formation restreinte aux enseignants et personnels de rang au moins égal à l'emploi concerné.
- Article 20** Toutes les séances font l'objet d'un procès-verbal signé par le Doyen et le secrétaire de séance. Les procès-verbaux sont approuvés par le Conseil et transmis aux autorités de tutelle. Après approbation, ils peuvent être consultés par tous les membres de la Faculté. Ils sont diffusés au moins aux membres des collèges A et B.

TITRE III

L'ASSEMBLEE DES ENSEIGNANTS

- Article 21** L'Assemblée des enseignants est composée de l'ensemble des personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs.
- Article 22** Dans le cadre de ses attributions définies au présent titre, l'Assemblée des enseignants est convoquée par le Doyen en totalité ou, selon l'ordre du jour, par catégories. Elle est présidée par le Doyen.
Elle a un rôle consultatif et délibère selon les dispositions de l'article 17 des présents statuts.
- Article 23** L'Assemblée des enseignants est consultée pour la répartition des enseignements, des activités et des orientations de la recherche biomédicale ainsi que pour le choix des jurys et l'organisation du contrôle des connaissances et des aptitudes.
- Article 24** L'Assemblée des enseignants peut proposer au Conseil la création, la suppression ou la transformation de postes d'enseignants.
En formation restreinte au personnel de rang au moins égal, elle émet un avis sur le choix des enseignants, les chargés de cours, les docteurs honoris-causa.
Pour toutes les questions de personnes et d'emplois, un rapporteur est désigné par le Doyen parmi les enseignants de la formation compétente de l'Assemblée, après avis de l'intéressé.

TITRE IV

LE DOYEN ET L'ASSESEUR

Article 25 Le Conseil de la Faculté, sous la direction de son doyen d'âge, élit en son sein un Directeur qui prend le nom de Doyen.

Conformément à l'article 32 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984, il est élu pour cinq ans, renouvelable une fois. Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs en fonction dans l'unité et qui participent à l'enseignement.

La majorité des deux tiers des membres en exercice au moment de l'élection est requise. Si une telle majorité ne s'est pas dégagée après trois tours de scrutin, l'élection est remise et devra avoir lieu sous huitaine dans les mêmes conditions.

Un membre du Conseil peut donner procuration à un membre du même collège électoral et une personnalité extérieure à une autre personnalité extérieure siégeant au Conseil. Nul ne peut accepter plus d'un mandat. Il doit être procédé à l'élection du Doyen un mois avant l'expiration du mandat du Doyen en fonction.

Article 26 Le Doyen est chargé de la direction de la Faculté. Il assure avec l'Assesseur, avec l'assistance du Bureau, sous le contrôle du Conseil et avec le concours des autres organes prévus aux présents statuts, le fonctionnement de la Faculté.

En particulier :

- il prépare et met en oeuvre les décisions du Conseil,
- il est habilité à prendre des décisions pour des questions urgentes dans l'intervalle de deux séances plénières ; les décisions ainsi prises doivent être soumises au Conseil au cours de sa réunion suivante (Art. 32),
- il nomme aux emplois, charges et fonctions autres que ceux pour lesquels la nomination est réservée aux autorités supérieures, ou agit sur délégation de celles-ci,
- il soumet au Conseil tous projets d'entente, de contrats ou de conventions,
- il a qualité pour signer, au nom de l'Université, les conventions avec le Centre Hospitalier Régional ainsi que toutes conventions en rapport avec l'activité hospitalo-universitaire ; il est compétent pour prendre toutes décisions découlant de l'application de ces conventions,
- il représente la Faculté dans les actes de la vie civile et dans l'exécution des délibérations spéciales ou des pouvoirs propres qui lui sont conférés ; il préside le Comité d'Ethique des Facultés de Médecine, d'Odontologie, de Pharmacie et du Centre Hospitalier Régional de Strasbourg,
- il est ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses. En cette qualité, il est compétent pour conclure tous marchés, contrats ou conventions dont l'exécution est prévue au budget de la Faculté,
- il propose au Conseil le budget de la Faculté,

Faut déléguer
au Président

- à lui -

- par délégation du Président de l'Université, il liquide et ordonnance les traitements, salaires et rémunérations diverses des personnels rémunérés sur le budget de la Faculté,
- par délégation du Président de l'Université, il est responsable de l'ordre dans les locaux de la Faculté et contrôle l'utilisation de ceux mis à la disposition des étudiants,
- *une* (il peut déléguer partie de ses pouvoirs aux responsables des structures définies à l'article 3 des statuts et au Chef des Services Administratifs,
- il représente l'Université auprès des instances médicales, ordinaires et professionnelles.

ou il peut se faire aider de sa boîte aux lettres

Article 27 Le Doyen dispose, pour exercer ses fonctions, des services administratifs et techniques mis à sa disposition par l'Université.
Ces services sont dirigés, sous son autorité, par le Chef des Services Administratifs.

Article 28 Le Doyen est assisté d'un Assesseur élu par le Conseil à la majorité des deux tiers des membres en exercice. Les procurations sont établies selon l'article 24.
L'Assesseur devra être membre du Conseil et avoir le rang défini pour le Doyen à l'article 24. Il appartiendra de préférence à un groupe de disciplines différent de celui du Doyen (groupes des disciplines biologiques, cliniques ou mixtes).
La durée de ses fonctions est celle de son mandat.
Il remplace le Doyen dans toutes ses fonctions en cas d'indisponibilité de ce dernier. Il assure l'intérim en cas de démission ou d'indisponibilité définitive du Doyen.

*Déjà, il semble que l'Université ait
lui le permet.
La délégation de son mandat est
à l'origine de la délégation de
pouvoir. Le délégataire dispose de
déléger son pouvoir de contrôle et la responsabilité
sabilité du délégant -
Il ne peut déléguer son pouvoir.*

TITRE V

LE BUREAU

- Article 29** Le Bureau du Conseil de la Faculté est une formation restreinte comprenant outre le Doyen et l'Assesseur, trois enseignants-chercheurs ou chercheurs, trois étudiants et un membre du personnel ATOS.
Parmi les cinq enseignants-chercheurs et chercheurs, trois seront issus du collège A et deux du collège B.
Suivant la nature des questions débattues, le Bureau pourra être élargi à d'autres membres du Conseil.
Il pourra recevoir en outre, toute personne ou groupe de personnes de la Faculté qui en fera la demande ou sera convoqué par le Doyen.
Le secrétaire de séance du Conseil est invité lors de la rédaction du procès-verbal de ladite séance.
Le Chef des Services Administratifs est membre invité permanent du Bureau.
- Article 30** Les membres du Bureau sont élus parmi les membres du Conseil. Les délégués au Conseil de chaque collège élisent tous les deux ans leurs représentants au Bureau. La composition de l'ensemble du Bureau, à l'exclusion du Doyen et de l'Assesseur qui en font partie de droit, est ratifiée par le Conseil à la majorité absolue.
En cas d'absence d'un membre élu du Bureau, celui-ci pourra se faire représenter par un membre du Conseil appartenant au même collège que lui.
Le Bureau se réunira régulièrement, à intervalles fixés par le règlement intérieur, et le cas échéant, sur convocation du Doyen.
- Article 31** Le Bureau est informé par le Doyen des affaires concernant la Faculté.
Il assiste le Doyen pour :
- la mise en forme des procès-verbaux des séances du Conseil rédigés par le secrétaire de séance,
- l'examen et le règlement des questions urgentes qui pourraient survenir dans l'intervalle des séances du Conseil dans les limites fixées à l'article 32.
Il peut être consulté pour :
- l'établissement de l'ordre du jour des séances du Conseil,
- la mise en application et l'exécution des décisions prises par celui-ci.
Il n'entre en aucun cas dans les attributions du Bureau de se substituer au Conseil pour prendre une décision.
- Article 32** Lorsque le Doyen ou le Bureau sont amenés à prendre une décision urgente relevant de la compétence du Conseil, un procès-verbal en sera rédigé et soumis pour approbation lors de la réunion suivante du Conseil.

TITRE VI

LES COMMISSIONS

Article 33 Les études ayant trait à un domaine particulier du fonctionnement de la Faculté sont confiées par le Doyen, à la demande des membres du Conseil, à des Commissions. Toute proposition émanant d'une Commission doit être soumise à l'approbation du Conseil. Toute proposition non acceptée doit retourner en Commission avec les remarques du Conseil avant d'être soumise à nouveau à celui-ci.

Le nombre et les missions des différentes Commissions sont fixés par le Conseil et figurent au Règlement intérieur. Les Commissions sont composées de membres du Conseil et de membres hors Conseil. Pour chaque Commission, le Doyen suscite des candidatures hors Conseil lors du renouvellement des Commissions. Les membres hors Conseil sont cooptés par chaque Commission selon son propre règlement. Ils ont voix délibérative.

Les Commissions peuvent inviter à titre temporaire ou permanent toutes personnes qu'elles souhaitent s'adjoindre. Ces personnes n'ont pas voix délibérative.

La présidence de chaque Commission est assurée par un membre des Collèges enseignants et assimilés du Conseil de Faculté. Le Président est élu par chaque Commission.

Sauf exceptions prévues aux présents statuts, le Doyen n'est pas éligible aux Commissions mais peut assister de plein droit à leurs séances.

Article 34 Les Commissions statutaires du Conseil sont :

- la Commission de liaison Faculté-Université (article 35)
- la Commission des Locaux (article 36)
- la Commission des Finances (article 37)
- la Commission des Effectifs et du Personnel (article 38)
- la Commission des Affaires Statutaires (article 39)
- la Commission des Affaires Sociales et Culturelles (article 40)
- la Commission de la Communication et de la Documentation (article 41)
- la Commission de la Coopération et des Relations Extérieures (article 42)
- la Commission Pédagogique du 1er cycle (article 43)
- la Commission de l'Enseignement et des Stages du 2ème cycle (article 44)
- la Commission du 3ème cycle de médecine générale et de la Formation Permanente (article 45)
- la Commission de la recherche médicale (articles 46 à 48)

Article 35 La Commission de liaison Faculté-Université comprend :

- les membres du Bureau du Conseil de Faculté,
- les élus aux différents Conseils de l'Université, appartenant à la Faculté de Médecine.

Les Présidents de Commission concernés par l'ordre du jour sont invités aux réunions.

La présidence de cette Commission est assurée par le Doyen

ou l'Assesseur.

La Commission se réunit une fois par trimestre au moins ou lorsque les circonstances l'exigent.

- Article 36** La Commission des Locaux comprend treize membres dont deux membres du collège A des professeurs et personnels assimilés, deux membres du collège B et assimilés, deux étudiants et un représentant des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service désignés par le Conseil de Faculté en son sein et deux membres du collège A, deux membres du collège B et deux étudiants cooptés par la Commission. La cooptation de ces membres est soumise à l'approbation du Conseil de Faculté. Un membre du collège A et du collège B doivent être des chercheurs. L'un des étudiants appartient de préférence au troisième cycle.
- Article 37** La Commission des Finances comprend treize membres dont deux membres du collège A des professeurs et personnels assimilés, deux membres du collège B et assimilés, deux étudiants et un représentant des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service désignés par le Conseil de Faculté en son sein et deux membres du collège A, deux membres du collège B et deux étudiants cooptés par la Commission. La cooptation de ces membres est soumise à l'approbation du Conseil de Faculté. Un membre du collège A et du collège B doivent être des chercheurs. L'un des étudiants appartient de préférence au troisième cycle.
- Article 38** La Commission des Effectifs et du Personnel comprend treize membres dont deux membres du collège A des professeurs et personnels assimilés, deux membres du collège B et deux étudiants et un représentant des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service désignés par le Conseil de Faculté en son sein et deux membres du collège A, deux membres du collège B et deux étudiants cooptés par la Commission. La cooptation de ces membres est soumise à l'approbation du Conseil de Faculté. Un membre du collège A et du collège B doivent être des chercheurs. L'un des étudiants appartient de préférence au troisième cycle.
- Article 39** La Commission des Affaires statutaires comprend treize membres dont deux membres du collège A des professeurs et personnels assimilés, deux membres du collège B et assimilés, deux étudiants et un représentant des personnels administratifs techniques, ouvriers et de service désignés par le Conseil de Faculté en son sein et deux membres du collège A, deux membres du collège B et deux étudiants cooptés par la Commission. La cooptation de ces membres est soumise à l'approbation du Conseil de Faculté. Un membre du collège A et du collège B doivent être des chercheurs. L'un des étudiants appartient de préférence au troisième cycle.
- Article 40** La Commission des Affaires Sociales et Culturelles comprend treize membres dont deux membres du collège A des professeurs et personnels assimilés, deux membres du collège B et assimilés, deux étudiants et un représentant des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service désignés

par le Conseil de Faculté en son sein et deux membres du collège A, deux membres du collège B et deux étudiants cooptés par la Commission. La cooptation de ces membres est soumise à l'approbation du Conseil de Faculté. Un membre du collège A et du collège B doivent être des chercheurs. L'un des étudiants appartient de préférence au troisième cycle.

Article 41 La Commission de la Communication et de la Documentation comprend treize membres dont deux membres du collège A des professeurs et personnels assimilés, deux membres du collège B et assimilés, deux étudiants et un représentant des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service désignés par le Conseil de Faculté en son sein et deux membres du collège A, deux membres du collège B et deux étudiants cooptés par la Commission. La cooptation de ces membres est soumise à l'approbation du Conseil de Faculté. Un membre du collège A et du collège B doivent être des chercheurs. L'un des étudiants appartient de préférence au troisième cycle.

La Commission est chargée en particulier de la liaison avec la section médecine de la Bibliothèque Nationale et Universitaire et s'adjoit à titre permanent le Conservateur ou son représentant, chargé de cette bibliothèque.

Article 42 La Commission de la Coopération et des Relations Extérieures comprend treize membres dont deux membres du collège A des professeurs et personnels assimilés, deux membres du collège B et assimilés, deux étudiants et un représentant des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service désignés par le Conseil de Faculté en son sein et deux membres du collège A, deux membres du collège B et deux étudiants cooptés par la commission. La cooptation de ces membres est soumise à l'approbation du Conseil de Faculté. Un membre du collège A et du collège B doivent être des chercheurs. L'un des étudiants appartient de préférence au troisième cycle.

L'un des membres enseignants doit être enseignant en pathologie tropicale.

TITRE VII

LES COMMISSIONS D'ENSEIGNEMENT

Article 43 La Commission Pédagogique du 1er cycle, dont les attributions sont régies par l'arrêté ministériel du 08 octobre 1971 (article 2) comprend :

- 10 enseignants représentant les diverses disciplines du 1er cycle :
 - . 2 enseignants A du 1er cycle,
 - . 6 enseignants A ou B du 1er cycle
 - . le coordonnateur de la séméiologie
 - . 1 enseignant d'odontologie
- 10 étudiants
 - . 6 étudiants du PCEM (dont les 2 du Conseil) représentant le PCEM1 et le PCEM2
 - . 4 étudiants du DCEM ou de TCEM.

Article 44 La Commission de l'Enseignement et des Stages du 2ème cycle comprend :

- 7 enseignants dont 4 enseignants A et 3 enseignants B,
- 7 étudiants dont au moins un représentant de chacune des quatre années du 2ème cycle.

Ils seront désignés de préférence parmi les membres du Conseil.

Pour les questions concernant les stages hospitaliers, les représentants de l'administration du CHR ainsi que les deux représentants des personnels P élus au Conseil sont invités.

Article 45 La Commission du 3ème cycle de médecine générale et de la Formation Permanente comprend :

- 6 médecins hospitalo-universitaires dont au moins un appartenant au Conseil, et désignés par le Conseil de Faculté,
- 6 médecins hospitaliers plein temps chefs de services,
- 6 médecins généralistes maîtres de stages,
- 6 étudiants dont au moins un du DCEM4 et trois du 3ème cycle de médecine générale, désignés par le Conseil de Faculté.

Sont membres de droit es qualité, le Doyen, le Président de la Commission de l'Enseignement et des Stages du 2ème cycle, le Coordonnateur du certificat de synthèse clinique et thérapeutique, le Responsable universitaire de la formation médicale continue, le Président du Conseil Régional de la FMC d'Alsace et le Responsable des Journées d'E.P.U.

Le Doyen de la Faculté de Médecine préside cette Commission. Le mode de désignation des représentants des médecins hospitaliers et des médecins généralistes maîtres de stage est précisé au Règlement intérieur.

TITRE VIII

COMMISSION DE LA RECHERCHE MEDICALE

Article 46 La Commission de la Recherche Médicale est chargée de promouvoir la recherche scientifique tant fondamentale que clinique. La principale mission de cette Commission est de promouvoir le renom de l'Université Louis Pasteur dans le domaine spécifique de la recherche biomédicale, en :

- suscitant des projets de recherche dans le domaine biologique et médical et de les défendre auprès des autorités de tutelle et auprès des organismes régionaux et nationaux,
- favorisant les rapports entre chercheurs, équipes, laboratoires et centres de recherche, entre recherche fondamentale et appliquée dans un souci d'ouverture et de pluridisciplinarité.

Elle propose le budget de recherche propre à la Faculté de Médecine.

L'avis de la Commission est demandé dans tous les domaines touchant la politique scientifique de la Faculté, notamment le recrutement des enseignants-chercheurs, l'organisation des Maîtrises de Sciences Biologiques et Médicales, l'attribution des prix de thèses et titres honorifiques en relation avec les Commissions.

La Commission est consultée lorsque les chercheurs, équipes, groupes ou laboratoires relevant administrativement d'organismes extérieurs à la Faculté (C.N.R.S., I.N.S.E.R.M., D.G.R.S.T., autres organismes publics, semi-publics et privés) sont appelés à exercer leur activité de recherche au sein de la Faculté. Elle participe à l'établissement des contrats d'hébergement avec leurs organismes de tutelle.

Le Président de la Commission sera désigné de droit pour représenter la Faculté au Conseil Scientifique de l'U.L.P.

Article 47 La Commission de la Recherche Médicale comprend au moins 14 membres choisis parmi les collègues électoraux suivants dont:

- 4 professeurs et personnels assimilés dont deux sont membres du Conseil,
- 1 représentant des personnels titulaires d'une habilitation à diriger des recherches,
- 3 représentants du collège B et des docteurs non habilités, dont deux membres du Conseil,
- 3 chercheurs, habilités ou non, exerçant leur activité au sein de la Faculté de Médecine,
- 2 étudiants de 3ème cycle, internes et étudiants engagés dans la recherche médicale n'appartenant pas au collège

précédent,
- 1 représentant des personnels ATOS.

Les directeurs des Centres de recherche rattachés à la Faculté de Médecine de Strasbourg siègent de droit dans cette Commission, ainsi que les représentants élus de l'UFR au Conseil Scientifique de l'Université Louis Pasteur. Les personnalités extérieures sont recrutées parmi les représentants locaux des organismes de recherche (CNRS, INSERM...) et des centres régionaux de recherches privés dans le domaine des biotechnologies, du génie biologique et médical et du médicament.

La répartition des membres au sein de cette Commission sera précisée au Règlement intérieur.

Article 48 La Commission de la Recherche médicale joue le rôle de Centre de recherche pour les équipes, les laboratoires et les groupes n'entrant pas dans la composition des Centres de recherche.

TITRE IX

CENTRE DE RECHERCHE

Article 49 Les Centres de recherche sont créés -ou dissous- par l'Université après avis de la Faculté.
Ils déterminent leurs statuts et leurs structures internes.
Ils sont associés aux départements de formation de la Faculté à laquelle ils sont rattachés administrativement et avec lesquels ils constituent l'U.F.R. des Sciences Médicales.

Ils constituent des unités fonctionnelles chargées de mettre en oeuvre la politique scientifique de l'Université. Ils auront des attributions qu'ils partageront avec la Faculté dans le cadre de l'association.

Le Doyen et le Président de la Commission de la Recherche sont membres de droit, avec voix délibérative, des Conseils Scientifiques des Centres rattachés à la Faculté de Médecine.

Le Doyen est juridiquement qualifié pour signer tous les actes créateurs de droit liés aux attributions du Directeur du Centre concernant le budget (répartition entre les composantes du Centre, gestion du budget d'éventuels services communs du Centre).

TITRE X

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 50 Les modifications des présents Statuts sont proposées à l'initiative du Doyen ou du tiers des membres du Conseil. Elles font l'objet d'une étude par la Commission des Affaires Statutaires de la Faculté. Elles doivent être adoptées par le Conseil de Faculté à la majorité des deux tiers des membres en exercice et approuvées par le Conseil d'Administration de l'Université Louis Pasteur.

Article 51 Le Règlement intérieur de la Faculté et ses modifications éventuelles doivent être approuvés à la majorité des deux tiers des membres en exercice.

Les présents statuts ont été approuvés par le Congrès des Conseils de l'U.E.R des Sciences Médicales et de l'U.E.R. des Sciences Biomédicales réuni le 1er décembre 1988, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

et approuvés par le Conseil d'Administration de l'Université Louis Pasteur réuni le